



Le projet d'utilisation de la mine Adams comme décharge : Quel est le rôle de la CDE?

Renseignements généraux

Vers la fin de juillet 2000, un certain nombre de particuliers et de groupes se sont mis à communiquer avec le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO) pour lui demander d'examiner le projet d'utilisation de la mine Adams comme décharge. Le commissaire a demandé à son personnel d'effectuer des recherches à ce sujet, les demandes présentées ayant soulevé d'importantes questions à propos des autorisations pouvant avoir été ou être accordées par deux ministères assujettis à la *Charte des droits environnementaux (CDE)*, soit le ministère de l'Environnement (ME) et le ministère des Richesses naturelles (MRN). L'historique du projet de la mine Adams est compliqué et les liens entre la CDE et la *Loi sur les évaluations environnementales* sont complexes. Le présent rapport fournit des renseignements de base sur le projet et les rôles de la CDE et du CEO.

Projet d'utilisation de la mine Adams comme décharge

Rail Cycle North est un consortium d'entreprises regroupant Notre Development Corporation (Notre), Canadian Waste, Miller Waste Systems, Ontario Northland et CN Rail. Le principal membre de ce consortium est Notre, le propriétaire de la mine Adams, qui est située au sud-est de la ville de Kirkland Lake dans le nord de l'Ontario et qui est une ancienne mine de minerai de fer à ciel ouvert.

La chronologie du projet d'utilisation de la mine Adams comme décharge est la suivante :

- | | |
|------|---|
| 1989 | Notre a été formé pour combler les besoins à long terme en matière d'élimination des déchets des marchés ontariens. Notre a vu la nécessité de créer de nouvelles décharges en Ontario pour servir le grand Toronto (GT) et a étudié la réutilisation et la réhabilitation des mines abandonnées comme décharges éventuelles. |
| 1995 | La Communauté urbaine de Toronto a procédé à des études techniques et à des consultations sur l'acceptabilité environnementale de la mine Adams et a mis au point un projet de décharge pour satisfaire à ses besoins en matière d'élimination des déchets, mais a décidé de ne pas mettre le site sur pied elle-même. |

- 1996 Notre a poursuivi le processus d'évaluation environnementale, cherchant à obtenir les autorisations nécessaires aux termes de la *LEE* pour la construction, l'exploitation, la fermeture et la surveillance et l'entretien à long terme d'une décharge de déchets solides inoffensifs à la mine Adams. Vers la fin de 1996, Notre avait présenté toutes les études techniques nécessaires au ME.
- 16 décembre 1997 Le ministre de l'Environnement a décidé qu'il était dans l'intérêt public que la Commission des évaluations environnementales (CEE) tiene une audience spéciale relativement à l'efficacité du projet de décharge proposé. Une audience spéciale n'étudie que les questions de portée environnementale irrésolues, telles que définies par le ministre, et doit se dérouler dans des délais précis.
- 1998 Au cours des audiences d'évaluation environnementale, l'Adams Mine Intervention Coalition (AMIC), représentant les intérêts environnementaux et sociaux des résidents et des exploitants agricoles de la région, s'est opposée au projet.
- 19 juin 1998 Un comité de la CEE a approuvé le projet à titre conditionnel par une majorité de 2 voix contre 1. La CEE avait certaines préoccupations à propos du projet et a ordonné que d'autres tests de forage de la roche entourant le puits de la mine abandonnée soient effectués. Ces tests ont été réalisés à la satisfaction du ministère et le projet a été autorisé.
- Août 1998 Le Conseil des ministres de l'Ontario a rejeté un appel interjeté par l'AMIC et a approuvé la décision de la CEE.
- Septembre 1998 AMIC s'est adressée aux tribunaux pour faire renverser la décision de la CEE.
- Avril 1999 Le ME a délivré un certificat d'autorisation aux termes de la *Loi sur la protection de l'environnement (LPE)* à Notre pour le projet de la mine Adams. Notre doit également obtenir des permis du ME en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario (LREO)* et doit recevoir l'autorisation d'acquérir des terres de la Couronne du MRN.
- Juillet 1999 La Cour divisionnaire a rejeté la demande d'AMIC, puisque la CEE n'a pas, selon elle, agi indûment en décidant d'approuver la décharge. En octobre, la Cour d'appel de l'Ontario a refusé d'entendre l'appel interjeté à l'égard de cette décision.

- Mars 2000 Le ministre de l'Environnement a rejeté la demande d'AMIC de revoir l'autorisation accordée à Notre.
- Mars 2000 La chef des Premières Nations de Temiskaming, Carol McBride, a demandé au gouvernement fédéral d'examiner le projet en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.
- 3 août 2000 Le conseil municipal de la ville de Toronto a approuvé le projet d'enfouissement de ses déchets dans la mine Adams.

Le promoteur du projet d'utilisation de la mine Adams comme décharge a fait les affirmations suivantes à propos du système de transport et de la décharge :

- Les déchets seront chargés dans des conteneurs dans le grand Toronto et seront transportés par voie ferrée jusqu'à la mine Adams, où ils seront enfouis dans une installation d'élimination des déchets de 330 hectares.
- Un système de « confinement hydraulique » assurera la sécurité de l'environnement à cet endroit, étant donné que les eaux souterraines s'écoulent en direction du puits de la mine où les déchets sont enfouis plutôt qu'à partir du puits de la mine.
- Les gaz d'enfouissement seront recueillis au moyen d'un système qui réduira les odeurs et utilisera le gaz comme ressource énergétique.
- La surface de la décharge sera recouverte par plusieurs couches de matériel de drainage, de terre et de végétation, limitant ainsi le volume des précipitations pouvant pénétrer les déchets enfouis.

Notre affirme que le projet de la mine Adams comporte un certain nombre d'avantages sur le plan environnemental, dont les suivants :

- L'isolement de la décharge, qui se trouve à 7 kilomètres de la résidence la plus proche, minimisera la nuisance que causent les activités d'enfouissement des déchets, comme le bruit et la poussière.
- Les répercussions visuelles seront minimales.
- L'arrivée des déchets par voie ferrée réduira les répercussions causées par le bruit des camions et les risques d'accidents.
- Il n'y a aucun usage de biens-fonds conflictuel ou impact sur l'aménagement résidentiel ou les activités commerciales.
- Le projet prévoit la construction d'une usine de traitement du lixiviat de 8 millions de dollars.
- L'écoulement des eaux souterraines en direction du puits de la mine représente une condition favorable pour une décharge de déchets solides.

Cependant, les opposants au projet de la mine Adams ont soulevé un certain nombre de préoccupations quant à sa conception. Ils prétendent notamment ce qui suit :

- Les plans de la décharge présument que l'eau ne s'écoulera qu'en direction du puits et non pas à travers les fissures dans les parois du puits ou sous la base du puits.
- Rien ne prouve hors de tout doute que la couche de gravier et les conduits d'évacuation, sur lesquels repose l'efficacité de la décharge, dureront 1 000 ans.
- Les structures rocheuses n'ont pas été examinées de façon rigoureuse et il se peut que les contaminants puissent s'échapper.
- Il pourrait être difficile d'effectuer des opérations minières dans les alentours puisque le forage d'un puits de mine près de la décharge pourrait modifier l'écoulement des eaux souterraines et permettre aux contaminants de s'échapper.
- Les résidus miniers de la mine Adams, qui couvrent une vaste superficie, ne sont pas faits pour être inondés pendant 1 000 ans.
- La défaillance de la décharge conçue par Notre pourrait contaminer le sol et les eaux de surface, étant donné que les roches fracturées aux alentours de la mine Adams ne peuvent absorber les produits chimiques ou les métaux lourds qui seront présents dans les eaux usées produites par la décharge.

La CDE et la LEE

La *CDE* donne aux Ontariennes et Ontariens de nouveaux droits importants, soit de participer à la prise de décisions environnementales et de prendre des mesures pour protéger l'environnement. Aux termes de la *LEE*, les propositions pour les projets publics d'envergure et certains projets privés sont évaluées pour veiller à ce qu'elles soient acceptables sur le plan environnemental. Étant donné que la *LEE* prévoit une certaine participation de la part du public, les projets approuvés aux termes de cette loi sont exemptés de certaines parties de la *CDE*, de façon à éviter la répétition des procédures de participation du public. Par conséquent, seuls quelques-uns des droits conférés par la *CDE* s'appliquent au projet de la mine Adams.

Les politiques et les règlements de portée environnementale relatifs à la *LEE*, les modifications à la *LEE* et les exemptions au processus d'évaluation environnementale sont affichés au Registre environnemental aux fins de consultation publique. Cependant, les autorisations accordées aux termes de la *LEE* et les actes délivrés aux termes d'autres lois (comme les permis délivrés aux termes de la *LREO* ou de la *LPE*) afin de mettre en oeuvre des décisions déjà approuvées aux termes d'une évaluation environnementale individuelle ou d'une évaluation environnementale de portée générale ne sont pas affichés. En outre, ces actes ne sont pas visés par les droits d'appel par un tiers conférés par la *CDE*.

Aucun des actes délivrés aux termes de la *LEE* ne peut faire l'objet d'une demande d'examen aux termes de la *CDE*. Cependant, la *LEE* en tant que telle de même que ses règlements d'application et les politiques élaborées en vertu de celle-ci peuvent faire l'objet d'un examen aux termes de la *CDE*. Les décisions qui ont été prises au cours des cinq dernières années ne peuvent faire l'objet d'un examen, à moins qu'il n'y ait de nouvelles preuves dont on n'a pas tenu compte lorsque la décision a été prise.

Les Ontariennes et Ontariens peuvent également demander que l'on examine la nécessité d'élaborer une nouvelle loi ou politique ou un nouveau règlement pour remédier à un problème environnemental. Par exemple, l'auteur d'une demande pourrait demander l'élaboration d'une nouvelle loi ou politique pour répondre aux préoccupations soulevées par les personnes qui s'opposent au projet de la mine Adams. Nombre d'autres questions peuvent être visées par une demande d'enquête.

Tout comme ils ne peuvent faire l'objet d'une demande d'examen, les actes délivrés aux termes de la *LEE* ne peuvent faire l'objet d'une demande enquête aux termes de la *CDE*. Cependant, la *LEE* est elle-même une loi prescrite aux fins d'enquête en vertu de la *CDE*. Étant donné que l'article 38 de la *LEE* prévoit que quiconque ne se conformant pas à une condition d'une autorisation délivrée en vertu de la *LEE* est coupable d'une infraction, une telle infraction peut faire l'objet d'une enquête. En outre, l'inobservation des conditions d'un acte relié à une évaluation environnementale mais délivré en vertu de la *LPE* ou de la *LREO* serait une violation de la *LPE* ou de la *LREO* et pourrait donc faire l'objet d'une enquête.

Il est également possible d'intenter une poursuite lorsque l'infraction à la *LEE*, à un de ses règlements d'application ou à un acte prescrit porte considérablement atteinte à une ressource publique, à condition qu'une demande d'enquête ait déjà été présentée. En outre, la *CDE* permet d'intenter une poursuite en cas de nuisance publique, peu importe que le défendeur ait reçu ou non une autorisation aux termes de la *LEE*.

Rôle du commissaire à l'environnement

Le commissaire à l'environnement de l'Ontario est un fonctionnaire indépendant de l'Assemblée législative de l'Ontario dont le rôle est d'examiner dans quelle mesure certains ministères ontariens se conforment à la *CDE* et d'en rendre compte. Le commissaire n'a pas le pouvoir d'intervenir directement pour le compte des Ontariennes et Ontariens et ne peut annuler les décisions prises par le Conseil des ministres ou les représentants des ministères. De plus, la *CDE* ne s'applique pas aux municipalités ou aux décisions des conseils municipaux, bien qu'elle s'applique à un certain nombre de lois, de politiques, de règlements et d'actes du ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML).

Le CEO examine les décisions de portée environnementale prises par les ministères prescrits du gouvernement de l'Ontario et en rend compte dans ses rapports annuels. Dans ses derniers rapports, le CEO a exprimé des préoccupations à propos du processus d'évaluation environnementale. Par exemple, dans son rapport annuel de 1996, il a indiqué que les modifications apportées à la *LEE*, y compris les dispositions permettant la tenue d'audiences spéciales de la CEE, ont été faites sans consultation publique adéquate.

Les membres du public ont présenté plus de 15 demandes d'enquête concernant des infractions présumées à la *LEE*. Le CEO examine comment les ministères traitent ces demandes,

et en rend compte. Dans son rapport de 1998, par exemple, il a porté son attention sur une demande dont les auteurs prétendaient qu'une entreprise avait enfreint la *LEE* en construisant une route sur des terres de la Couronne sans obtenir un plan de gestion forestière approuvé en vertu de l'évaluation environnementale de portée générale concernant la gestion du bois. Pour obtenir de plus amples renseignements sur cette question, consulter la page 278 du rapport annuel du CEO de 1998.

Le CEO continuera de surveiller l'application de la *LEE* par les ministères et, en évaluant les demandes d'enquête et d'examen présentées aux termes de la *CDE*, la façon dont les ministères assurent le respect des conditions des milliers d'évaluations environnementales en vigueur en Ontario.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur vos droits reliés à la *CDE*, veuillez communiquer avec Mark Murphy, agent d'éducation du commissaire à l'environnement de l'Ontario, au (416) 325-3375 ou par courriel au ecowebmaster@gov.on.ca.